



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 202/18

Luxembourg, le 13 décembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-492/17
Südwestrundfunk/Tilo Rittinger e.a.

La contribution audiovisuelle allemande est compatible avec le droit de l'Union

En Allemagne, la radiodiffusion publique est principalement financée par la contribution audiovisuelle que doit notamment payer toute personne majeure occupant un logement sur le territoire national. Cette contribution audiovisuelle a remplacé, à partir du 1^{er} janvier 2013, l'ancienne redevance audiovisuelle qui était due au titre de la possession d'un appareil de réception audiovisuel. En ce qui concerne le recouvrement de la contribution audiovisuelle, les radiodiffuseurs publics ont des pouvoirs dérogatoires du droit commun qui leur permettent de diligenter eux-mêmes l'exécution forcée de créances impayées.

En 2015 et 2016, l'organisme régional de radiodiffusion Südwestrundfunk (SWR) a adressé à M. Tilo Rittinger et à d'autres débiteurs de la contribution audiovisuelle des titres exécutoires aux fins de mettre en recouvrement des montants impayés. Les paiements n'ayant pas été effectués, SWR a procédé, sur le fondement de ses titres, au recouvrement forcé de sa créance.

M. Rittinger et les autres débiteurs ont introduit un recours devant les juridictions allemandes contre la procédure de mise en recouvrement les concernant. Saisi de ces litiges en seconde instance, le Landgericht Tübingen (tribunal régional de Tübingen, Allemagne), étant d'avis que la contribution audiovisuelle et les prérogatives de puissance publique dont jouissent les radiodiffuseurs publics en matière de recouvrement sont contraires au droit de l'Union, notamment en matière d'aides d'État, a adressé plusieurs questions à la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate, premièrement, que la substitution de la redevance audiovisuelle (qui était due au titre de la possession d'un appareil de réception audiovisuel) par la contribution audiovisuelle (qui est due notamment au titre de l'occupation d'un logement ou d'un établissement professionnel) ne constitue pas une modification substantielle du régime de financement de la radiodiffusion publique en Allemagne. Il n'était donc pas nécessaire de la notifier en tant que modification d'une aide d'État existante à la Commission (qui avait, en 2007, considéré que la redevance audiovisuelle devait être qualifiée d'aide existante ¹).

La Cour observe notamment que le remplacement de la redevance audiovisuelle par la contribution audiovisuelle visait essentiellement un objectif de simplification des conditions de perception de la contribution audiovisuelle, dans un contexte d'évolution des technologies permettant la réception des programmes des radiodiffuseurs publics. De plus, cette modification n'a pas conduit à une augmentation substantielle de la compensation perçue par les radiodiffuseurs publics pour couvrir les coûts associés aux missions de service public dont ils ont la charge.

La Cour constate, deuxièmement, que les règles de l'Union en matière d'aides d'État ne s'opposent pas à ce qu'un radiodiffuseur public bénéficie de pouvoirs dérogatoires du droit

¹ Décision de la Commission, du 24 avril 2007, [C(2007) 1761 final, relative à l'aide d'État E 3/2005 (ex CP 2/2003, CP 232/2002, CP 43/2003, CP 243/2004 et CP 195/2004) – Die Finanzierung der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten in Deutschland (ARD/ZDF)].

commun lui permettant de diligenter lui-même l'exécution forcée de créances impayées au titre de la contribution audiovisuelle.

La Cour relève à cet égard que les prérogatives en cause avaient été prises en compte par la Commission dans son examen du régime de financement de la radiodiffusion publique en Allemagne en 2007 et sont restées inchangées depuis. Par ailleurs, de telles prérogatives sont inhérentes aux missions de service public des radiodiffuseurs publics.

La Cour considère irrecevables les autres questions du Landgericht Tübingen relatives à la compatibilité du régime de financement de la radiodiffusion publique en Allemagne avec le droit de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.